

GE_GERICHTE ATA/776/2014 vom 30. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_776_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/776/2014 du 30 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/776/2014 del 30 settembre 2014

Regeste

Résumé: Pour être admis au programme de doctorat en droit, conformément au Règlement d'études de la faculté de droit de l'Université de Genève, le candidat doit présenter un dossier et obtenir l'accord d'un professeur de la faculté pour la direction de la thèse. Il doit également avoir obtenu une moyenne de 4,5/6 en master ou lors de l'obtention de son diplôme étranger équivalent. N'ayant pas obtenu l'accord d'un professeur de la faculté pour diriger sa thèse, le candidat n'est pas admissible au doctorat.

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est compétente pour connaître des décisions sur opposition rendues en application du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Cela signifie que s'ils sont postés de l'étranger, c'est la date d'arrivée dans un office de poste suisse qui fait foi (ATA/46/2011 du 25 janvier 2011 consid. 2c et les références).

Le recourant a reçu la décision sur opposition le 19 mai 2014. Le délai de recours arrive à échéance le 18 juin 2014, jour où la chambre administrative a reçu le recours.

c. Interjeté ainsi en temps utile devant la juridiction compétente, celui-ci est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Avant le recours à la chambre administrative, l'université met en place une procédure d'opposition interne (art. 43 al. 2 LU ; art. 90 al. 1 du statut de l'université). Selon l'art. 4 RIO-UNIGE, l'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse. Seules les oppositions formées par les étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue sont instruites par une commission instituée à cet effet (art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Les oppositions formées par les candidats à l'admission à l'université sont instruites par l'autorité qui a rendu la décision litigieuse attaquée (art. 27 al. 1 RIO-UNIGE).

En l'espèce, le litige a pour objet une question d'admission aux études d'un candidat qui ne suit aucune formation au sein de l'université. Il en résulte que la doyenne était bien compétente pour rendre la décision sur opposition, après

- 5/8 - A/1743/2014 avoir rendu la décision initiale, sans besoin d'une instruction par la commission RIO-UNIGE.

E. 3

a. L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 3 LU). Les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue (art. 56 et 66 du statut de l'université du 22 juin 2011 ; ci-après : le statut). La formation approfondie est notamment constituée par le doctorat, qui implique la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat. L'accès aux études de doctorat est subordonné au minimum à l'obtention préalable d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent (art. 64 let. c du statut).

b. L'art. 43 RE prévoit, entre autres conditions, que le candidat doit présenter un dossier et obtenir l'accord d'un professeur de la faculté pour la direction de la thèse et avoir obtenu une moyenne de 4.5/6 en master ou lors de l'obtention de son diplôme étranger équivalent. Au sein de l'université, les membres du corps professoral sont notamment les professeurs ordinaires (art. 4 al. 3 let. a et 87 al. 1 let. a du règlement sur le personnel de l'université, entré en vigueur le 17 mars 2009).

En l'espèce, le Prof. B_____ est bien membre du corps professoral puisqu'il est professeur ordinaire à l'université. Tel n'est pas le cas du Prof. C_____, professeur ordinaire à l'Université de Fribourg, qui n'enseigne à l'université que dans le cadre du programme LL.M Tax.

Si le recourant a bien présenté un dossier, il n'a aucunement obtenu l'accord d'un professeur de la faculté pour diriger sa thèse. En effet, le Prof. B_____ n'a pas donné son accord, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici dans la mesure où un professeur n'a aucunement l'obligation de donner un tel accord. L'accord émanant du Prof. C_____, appartenant à une autre faculté de droit, ne saurait remplir cette condition fixée par un règlement spécifique à la faculté. Cette première condition légale n'est donc pas remplie.

La question de la conversion des notes étrangères selon l'échelle de notation suisse peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où les conditions de l'art. 43 RE sont cumulatives et que la condition de l'accord d'un professeur est déjà non remplie.

Il en résulte que les conditions cumulatives posées par l'art. 43 RE ne sont pas réalisées.

- 6/8 - A/1743/2014

E. 4

Le recourant soulève enfin le grief de la violation du principe de la bonne foi. Il considère que la conseillère aux études aurait dû, au plus tard au moment de la confirmation par mail de l'accord du Prof. C_____, l'avertir de l'impossibilité pour ce dernier de lier l'université.

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s n. 578 s ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Félix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 140 ss et 157 n. 696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3ème éd., 2013, n. 1173 ss).

En l'espèce, il n'a jamais été promis, dans la correspondance entre le recourant et la conseillère aux études, que l'accord d'un professeur d'une autre université liait la faculté. De plus, à supposer qu'une telle promesse eût été faite, le recourant était en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni. En effet, ce n'est que suite au refus d'un professeur de la faculté qu'il s'est tourné vers un professeur d'une autre faculté.

Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir du principe de la bonne foi.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 7/8 - A/1743/2014

Aucun émolument ne sera mis à charge du recourant, qui succombe, dans la mesure où il est question d'une décision concernant les candidats à l'admission à l'université (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.